



Chèque emploi associatif entre en service - Loi1901.com

On attendait avec impatience (et une certaine crainte de son report) la mise en place du chèque emploi associatif. En effet, depuis le vote de la loi (LOI n° 2003-442 du 19 mai 2003) les nouvelles étaient plutôt contradictoires. Les nombreuses conventions collectives qui couvrent les activités des associations semblent en effet poser un problème à la mise en place du chèque emploi associatif. Mais, sa mise en oeuvre a bien été faite le 1er janvier 2004. Il semble que c'est sous la forme de projets pilotes que sa mise en place se fera. Les villes d'Arras, Grenoble, Strasbourg et enfin Poitiers seront les pionnières en la matière. La couverture nationale devrait être effective au 1er juillet 2004. L'URSSAF qui devrait pourtant être l'un des éléments moteur de cette organisation reste étrangement silencieuse sur son site. En effet, aucune information en direction des associations ne vient apporter des réponses aux nombreuses questions que pose la mise en place du chèque emploi associatif. Et pourtant, le C.E.A. a bien pour objectif de simplifier les formalités d'embauche et de gestion de la paie ainsi que les déclarations sociales pour les petites associations. Voici en tout cas les dernières informations en notre possession.

Pour bénéficier du chèque emploi associatif, une association ne doit pas employer plus de trois équivalents temps plein (4821 heures) sur l'année.

L'association pourra donc embaucher facilement un ou plusieurs salariés de façon temporaire ou non. La facilité d'embauche est le maître mot du principe. Il sera par exemple possible d'employer 4 salariés pendant 400 heures chacun sur une même période ou même à des périodes différentes tout au long de l'année. Il sera même possible d'embaucher 10 personnes pour un seul CDD de quarante heures. Enfin, le dispositif permettra à de très petites associations, d'embaucher un seul salarié pour une mission d'une dizaine d'heures.

Les associations qui souhaitent utiliser ce dispositif devront souscrire une adhésion. La demande devra se faire auprès de l'établissement bancaire qui gère le compte principal de l'association. Celui-ci transmettra l'adhésion au Centre Chèque Emploi Associatif (CCEA) qui lui remettra le chéquier emploi associatif. La banque sera chargée de remettre ce dernier à l'association.

Au moment d'une embauche, l'association remplira le volet identifiant le salarié (remis par le CCEA) C'est en fait l'équivalent d'un contrat de travail. Pour la paye, un chèque emploi sera remis à l'employé. Les données sociales (volet social = nombre d'heures et salaire) sont envoyées au CCEA. Ce dernier se chargera des calculs des cotisations patronales et salariales dues par l'association.

UN NUMERO VERT EST A VOTRE DISPOSITION : 0800 1901 00 *
Attention, à la date du 6 janvier 2004 ce numéro ne fonctionnait pas encore...

La loi sur le chèque-emploi associatif a été définitivement adoptée le 19 mai 2003, pour une entrée en vigueur prévue le 1er janvier 2004.

Il s'agit de simplifier les démarches administratives d'embauche et donc d'accroître l'emploi dans ce secteur. Cette offre est réservée aux associations qui emploient peu de salariés.

- Associations bénéficiaires
- Quels avantages
- Quand adhérer ?
- Comment utiliser le chèque-emploi associatif ?
- Références

Associations bénéficiaires

👉 Le chèque-emploi associatif est réservé aux associations à but non lucratif, (associations culturelles, sportives, centre de loisirs) dont la durée totale de travail des salariés ne dépassent pas trois équivalents temps plein.

Alors que le projet initial prévoyait de restreindre l'usage du chèque emploi associatif aux emplois n'excédant pas 8 heures par semaine et inférieurs à 4 semaines consécutives, le dispositif est maintenant ouvert à tous les types d'emplois, sans limitation de temps.

Quels avantages ?

L'intérêt du chèque-emploi associatif est multiple.

👉

- Le chèque-emploi associatif dispense l'association de la demande d'immatriculation du salarié à l'Urssaf, de la déclaration de l'association comme employeur auprès du même organisme, ou encore de la tenue du registre unique du personnel.

- L'employeur n'a plus à rédiger de contrat de travail, ni même à établir de bulletin de salaire. Le salarié reçoit du Centre chèque emploi associatif une attestation d'emploi qui vaut bulletin de salaire.

- Le centre chèque emploi associatif se charge de calculer le montant des cotisations et contributions sociales et d'informer les divers organismes concernés par l'embauche (Sécurité sociale, Assedic, organismes de retraite complémentaire et de prévoyance, formation professionnelle....). Vous effectuez un seul règlement pour l'ensemble de vos cotisations.

Quand adhérer ?

👉 Vous remplissez auprès de votre établissement qui gère votre compte, (bancaire, postal ou d'épargne) une demande d'adhésion au chèque emploi associatif. Celle-ci comporte une autorisation de prélèvement des cotisations sur votre compte.

Votre établissement financier vous remet gratuitement le carnet de chèque emploi associatif au nom de votre association.

L'offre emploi chèque associatif sera progressivement disponible sur l'ensemble du territoire ;
dès le 1er janvier 2004 sur le territoire de l'Urssaf d'Arras;
au 1er trimestre 2004, sur le territoire des Urssaf de Grenoble, Mulhouse et Poitiers;
sur l'ensemble du territoire dès le 1er juillet 2004.

Comment utiliser Le volet identification du salarié;

le chèque emploi associatif ? Ce document est à transmettre au Centre chèque emploi associatif, - lors de votre adhésion pour chacun de vos salariés,
- lors de l'embauche d'un nouveau salarié.

Le chèque ;

Vous le remettez au salarié pour le rémunérer. Ce chèque se remplit et s'encaisse comme un chèque bancaire. La rémunération nette de votre salarié inclus l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de référence. Le salarié doit donner son accord à l'utilisation du chèque-emploi associatif comme mode de règlement des salaires et contrat de travail.

Le volet social;

Avec ce volet, vous déclarez auprès du Centre chèque emploi associatif les informations nécessaires au calcul des cotisations.

Vous recevrez par courrier, un avis de prélèvement. Il récapitule les informations contenues dans les volets sociaux, les montant des cotisations et la date du prélèvement sur votre compte bancaire, postal ou d'épargne.

Si vous constatez une erreur sur cet avis de prélèvement 🐛 vous pouvez demandez sa rectification jusqu'à 10 jours avant la date effective du prélèvement.

➡ Le dispositif du chèque-emploi associatif, contrairement au dispositif "chèque-emploi service" n'est pas assorti d'abattement ou d'exonération de charges patronales.

Références

Références :

Loi n° 2003-442 du 19 mai 2003 publiée au JO du 20/05/2003 p.8607

L'ordonnance du 18 décembre 2003

Chèque emploi associatif : nouveau décret du 29 avril

Le décret n° 2004-370 du 27 avril 2004 relatif au chèque-emploi associatif et modifiant le code du travail est paru au Journal officiel (n°101, page 7714). Il peut être utilisé par toute association à but non lucratif lorsque la durée annuelle totale du travail effectuée par le ou les salariés de l'association n'excède pas la durée annuelle de travail effectuée par trois salariés employés à temps plein, à l'exclusion des salarié relevant de l'article L-620-9 du Code du travail, à savoir les associations qui n'ont pour activité principale ou pour objet ni l'exploitation de lieux de spectacles, de parcs de loisirs ou d'attraction, ni la production ou la diffusion de spectacles qui sont tenues de passer par le GUSO, obligatoire depuis le 8 novembre 2003 (<http://www.guso.com.fr/>).

La condition d'effectif s'apprécie chaque année par référence à l'année civile précédente. A défaut de cette référence, la déclaration sur l'honneur prévue au même article fait foi, sous réserve des contrôles opérés par l'organisme de recouvrement. Ce dernier doit également s'assurer que le salarié a bien donné son accord à l'utilisation du chèque emploi associatif.

Le décret détaille également le contenu du « volet social » du chèque qui comporte des mentions relatives au salarié (nom, prénom, numéro d'inscription au répertoire des personnes physiques et date de naissance) et à la rémunération ainsi qu'aux différents éléments qui la constituent :

- la période d'emploi ;
- l'application, le cas échéant, d'une base forfaitaire pour le calcul des cotisations et contributions de sécurité sociale ;
- la date de paiement du salaire et la signature de l'employeur.
Le volet social doit être retourné au centre de traitement du chèque-emploi associatif au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant le versement de la rémunération.

Dans les cinq jours ouvrés qui suivent la réception du volet social, le Centre national du chèque-emploi associatif délivre au salarié une attestation d'emploi destinée à justifier ses droits aux prestations de sécurité sociale, aux prestations des régimes de retraite complémentaire et de prévoyance. L'attestation d'emploi se substitue à la remise du bulletin de paie par l'employeur.

Le volet d'identification du salarié (transmis à l'association par le centre de traitement du chèque-emploi associatif) doit lui mentionner, outre l'ensemble des informations concernant tout salarié :

- la date de fin d'emploi s'il s'agit d'un emploi à durée déterminée ;
- la durée de la période d'essai ;
- le salaire prévu à l'embauche ;
- la durée du travail ;
- la nature et la catégorie d'emploi ;
- la convention collective applicable ;
- le taux de cotisations accidents du travail et, le cas échéant, le taux prévoyance.

Le volet d'identification du salarié, comme toute déclaration nominative préalable à l'embauche est adressée au plus tôt dans les huit jours précédant la date prévisible de l'embauche soit par voie numérique (numéro de dossier et avis de réception à conserver) soit par lettre avec recommandé avec accusé de réception, au plus tard le dernier jour ouvrable précédent l'embauche, le cachet de la poste faisant foi (l'employeur conserve un double de la lettre et le récépissé postal). Une copie de ce document doit être transmise par l'employeur à son salarié.

A noter : L'établissement et l'envoi du volet d'identification du salarié et du volet social, ainsi que l'établissement et l'envoi de la demande d'adhésion peuvent être effectués par voie électronique, sans dispenser toutefois l'employeur de la procédure décrite.

Le calcul de l'ensemble des contributions et cotisations sociales d'origine légale ou conventionnelle ainsi que l'établissement des attestations d'emploi destinées aux salariés

embauchés et rémunérés par le chèque-emploi associatif est assuré par le Centre national du chèque-emploi associatif, désigné par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale.

Pour utiliser le chèque-emploi associatif, l'association doit formuler, au préalable, une demande auprès d'un des établissements de crédit (banque, La Poste, Caisse d'Épargne, institutions ou services mentionnés au sixième alinéa de l'article L. 128-1 du code du travail), en mentionnant :

- le titre (dénomination) et adresse de son siège social ;
- numéro SIRET ;
- une déclaration sur l'honneur du caractère non lucratif de l'activité de l'association ;
- une déclaration sur l'honneur que l'association n'emploie pas un effectif de salariés supérieur au maximum autorisé ;
- autorisation de prélèvement automatique sur un compte bancaire ou postal (L'organisme de recouvrement dont relève l'association effectue le prélèvement automatique le huitième jour du mois civil suivant celui au cours duquel les sommes dues ont été notifiées)

C'est l'établissement bancaire qui délivre le CEA et communique dans la semaine les informations recueillies lors de la demande d'adhésion. Pour les associations relevant du régime agricole, l'utilisation du chèque-emploi associatif vaut déclaration auprès de l'ensemble des administrations ou organismes intéressés au titre des dispositions du code du travail et du code général des impôts.

Fin avril, ces mesures ne sont applicables que dans les dans les circonscriptions des unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Arras, de Grenoble, de la Vienne et du Haut-Rhin. Elles seront étendues à l'ensemble du territoire au 1er juillet 2004.

Jusqu'au 31 décembre 2004 au plus tard, les associations ne peuvent utiliser le chèque-emploi associatif que pour déclarer des salariés dont la rémunération est inférieure au plafond mentionné au premier alinéa de l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale, dont le montant doit être fixé par décret.

N° VERT : 0800 1901 00

Le décret sur légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=SANS0420915D>